



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez de MESLAY-DU-MAINE, sous la présidence de M. BOULAY, Maire.

Présents: M. BOULAY, M. BRAULT, Mme MOREAU Marie-Françoise M. CAUCHOIS, M. COUSIN, Mme FORET, M. GAUDREE, Mme JARDIN, M. FRICOT, M. GANDON, Mme GAUTIER, M. GUITER, M. HULOT, Mme JOHAN, M. JOUET, Mme LESAGE, Mme MEZIERE, Mme MOREAU Vanessa, M. POULAIN, Mme ROSSIGNOL, Mme SUREAU, Mme TAUNAI, Conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir : M GERBOUIN a donné pouvoir à M BOULAY.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à la nomination d'un secrétaire parmi les membres du conseil : Madame Gwénola SUREAU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

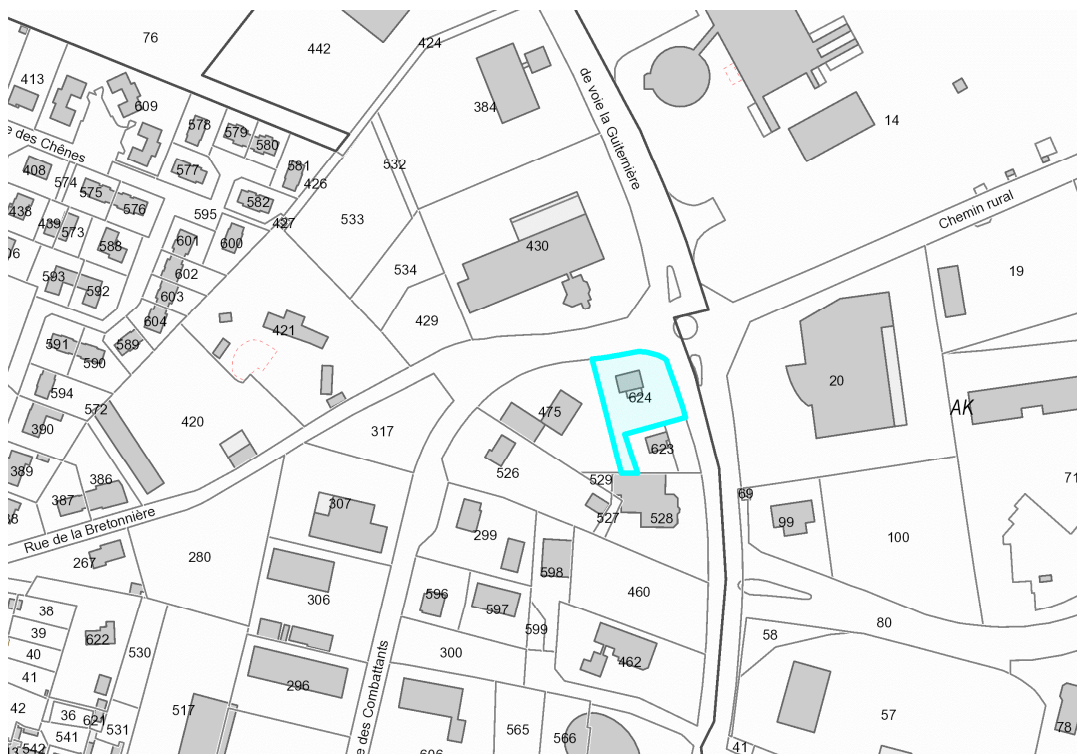
Approbation du PV de Conseil Municipal du 22 octobre 2020 : Madame Vanessa MOREAU demande que soit précisé le prénom dans le compte rendu afin d'éviter les confusions. Madame TAUNAI demande que la fonction des intervenants soit rajoutée sur les comptes-rendus et que la pagination soit mise en place sur les documents. Monsieur POULAIN est intervenu sur les indemnités des élus, un échange avec Monsieur CAUCHOIS a eu lieu. Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

Validation de la suppression à l'ordre du jour :

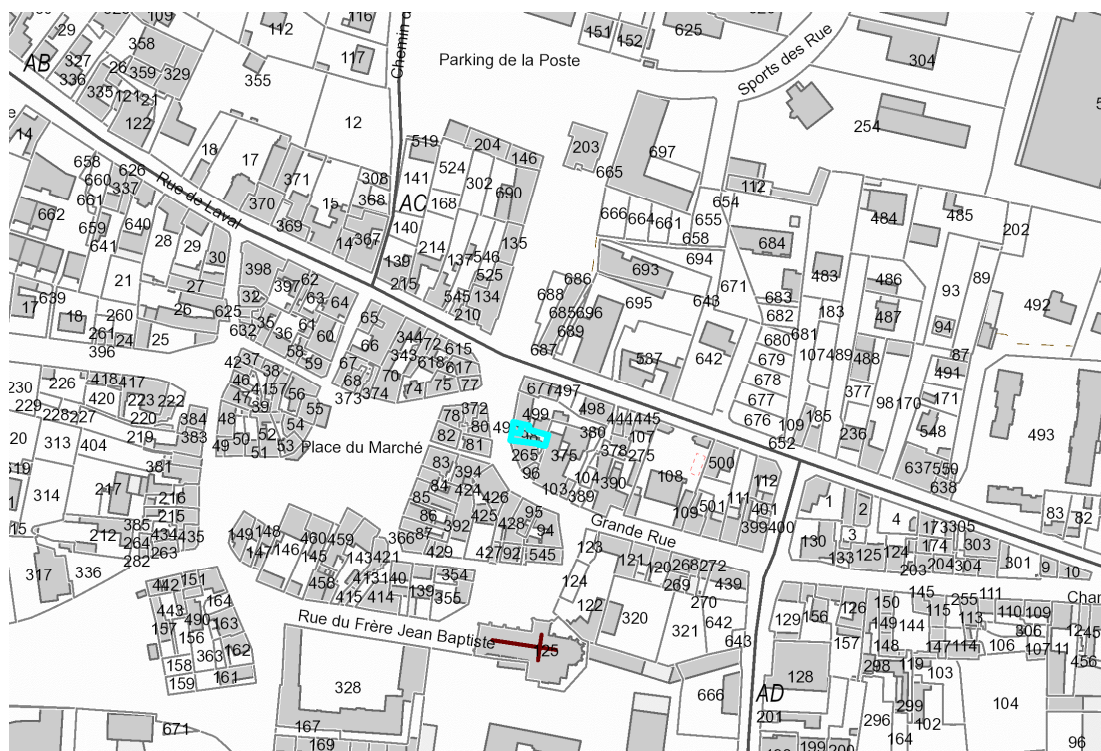
- RIFSEEP

DECISIONS DU MAIRE

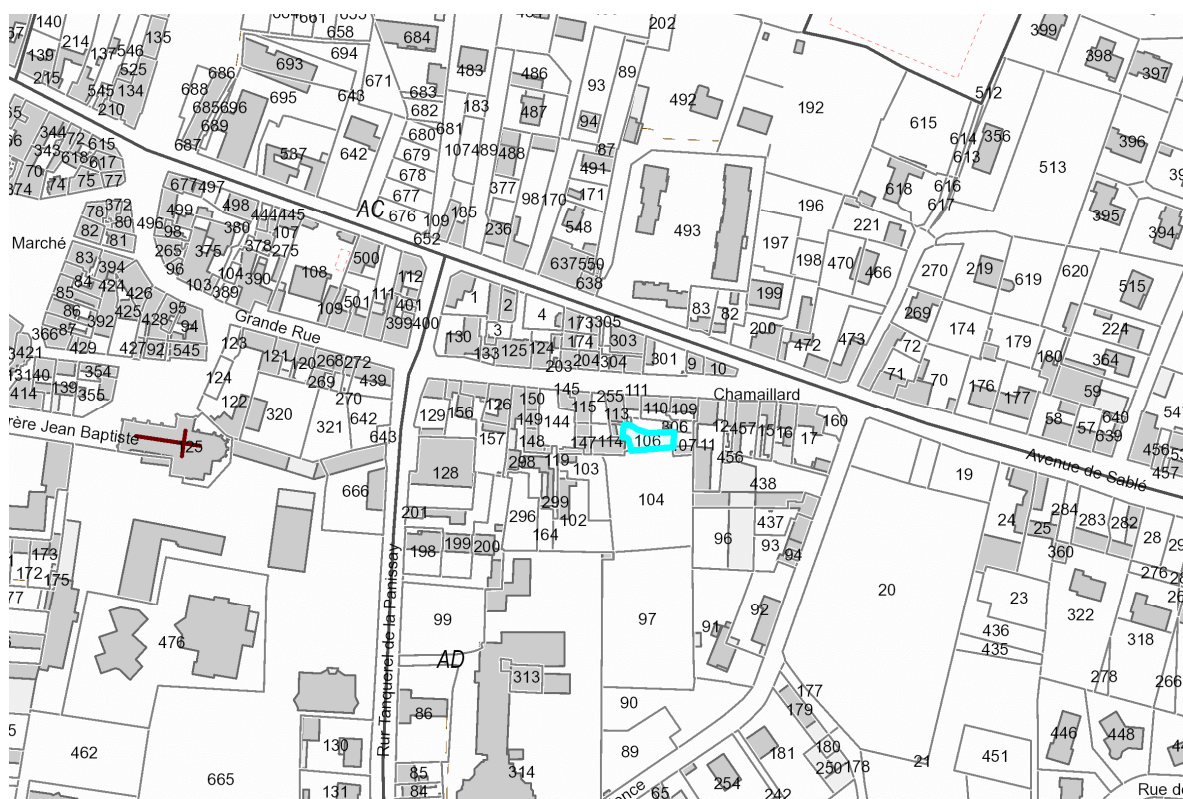
N°2020-56 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la propriété sise à MESLAY-DU-MAINE, rue des Combattants, n°11, cadastrée section AC n°719.



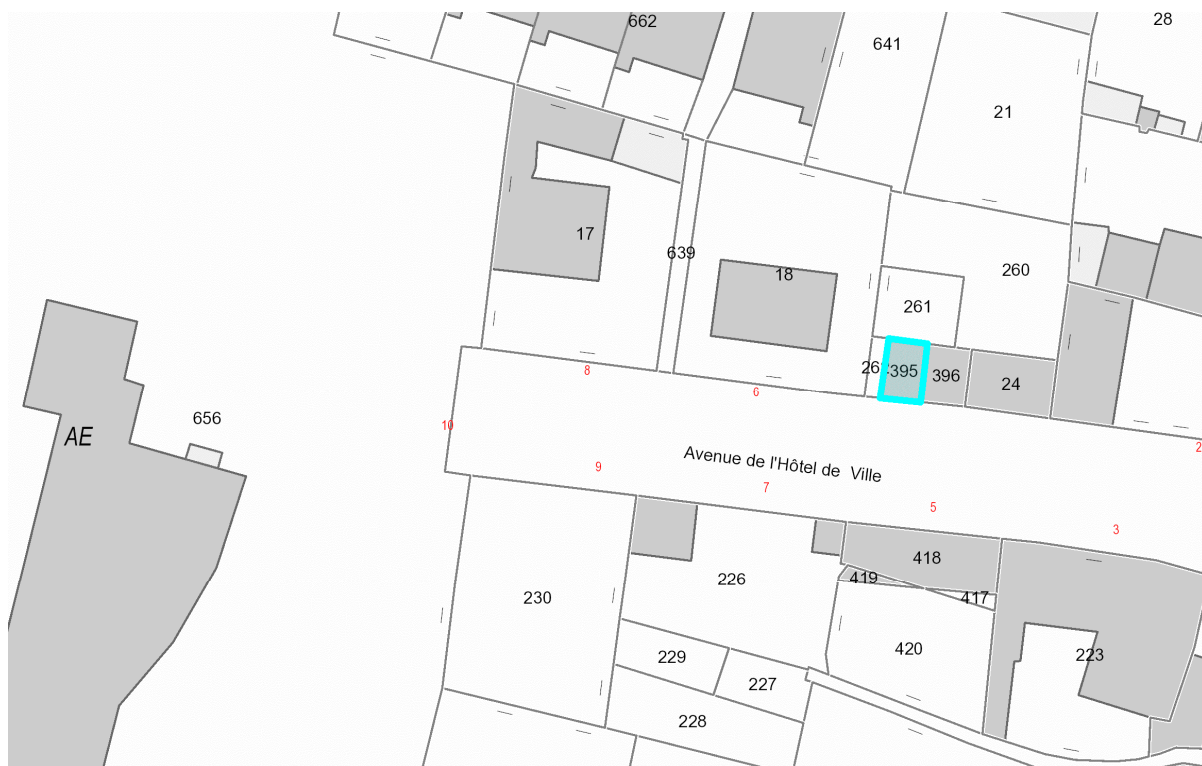
N°2020-57 La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la propriété sise à MESLAY-DU-MAINE, carrefour du Centre, n°6 et 6 bis, cadastrée section AE n°98 et 496.



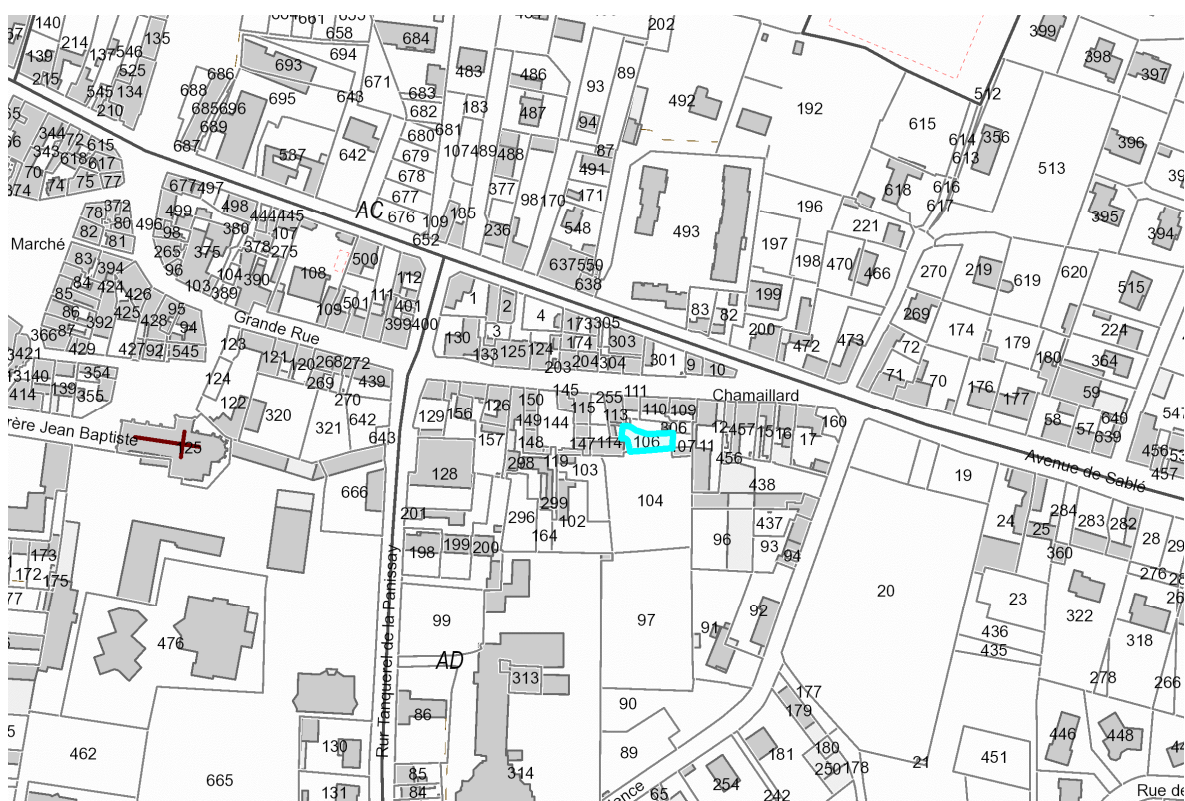
N°2020-58 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la propriété sise à MESLAY-DU-MAINE, Grande Rue, cadastrée section AD n°471 (ancien n°106p).



N°2020-59 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la propriété sise à MESLAY-DU-MAINE, avenue de l'Hôtel de Ville, cadastrée section AE n°395.

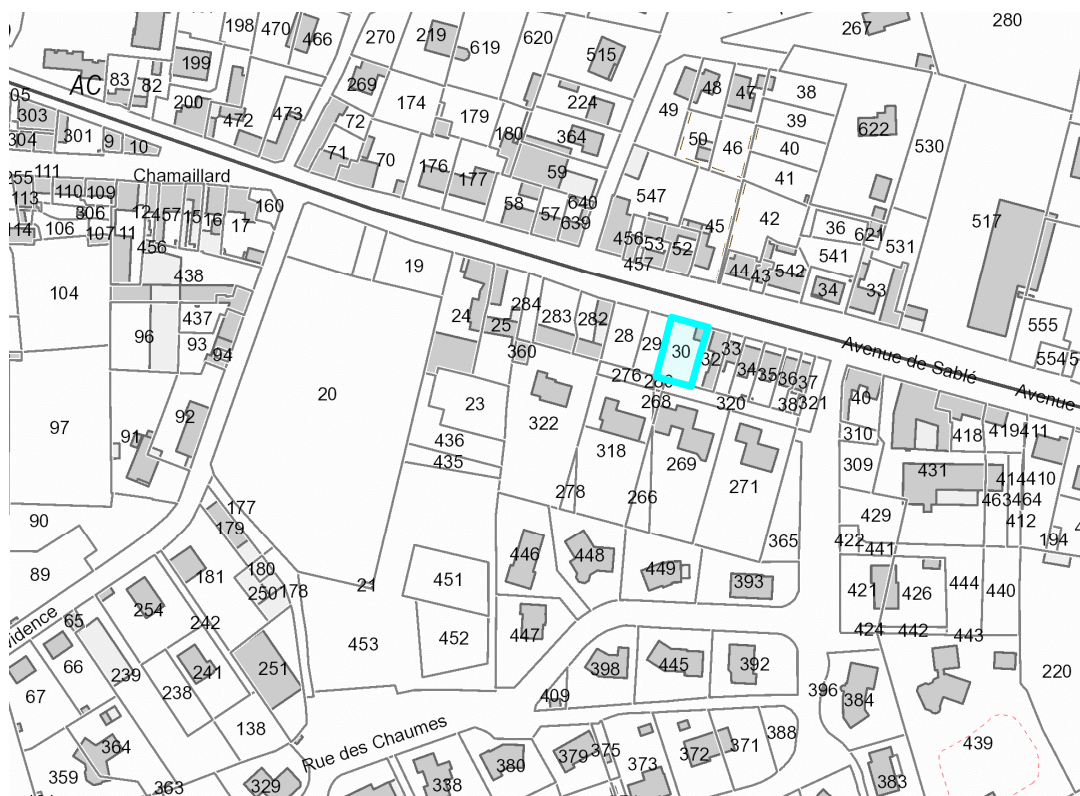


N°2020-60 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle sise à MESLAY-DU-MAINE, Grande Rue, cadastrée section AD n°470 (ancien n°106p).



N°2020-61 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE accepte le devis de l'entreprise FCPL de Changé (53) concernant l'achat d'un four mixte à gaz pour le restaurant scolaire Cassin d'un montant de 17 077.00 € HT. Cette décision annule et remplace la décision n°2020-054 du 30 septembre 2020.

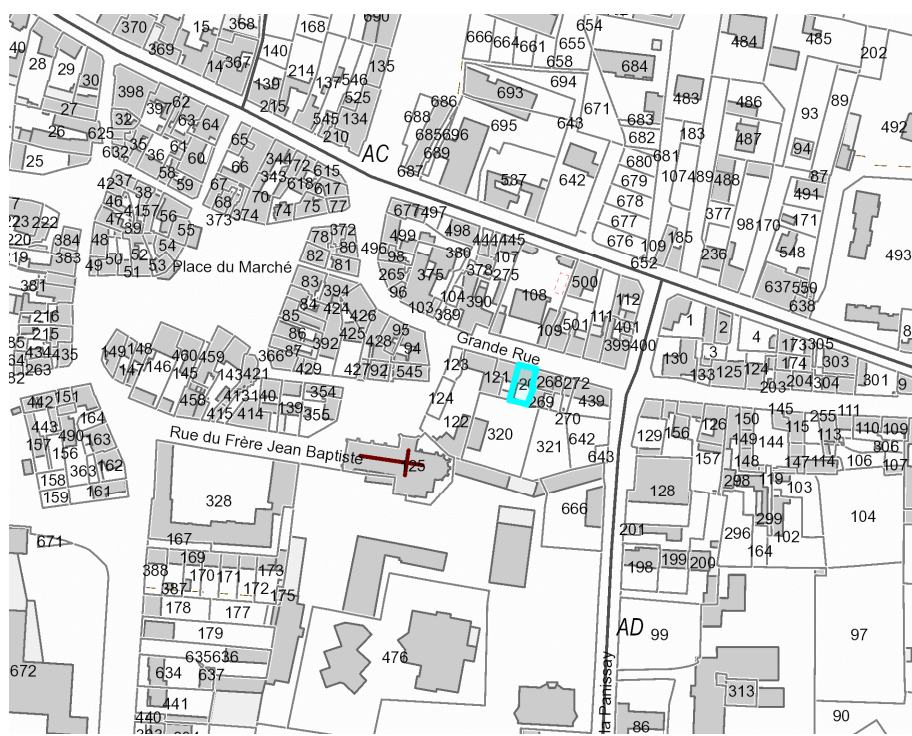
N°2020-62 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle sise à MESLAY-DU-MAINE, Avenue de Sablé, cadastrée section AD n°30.



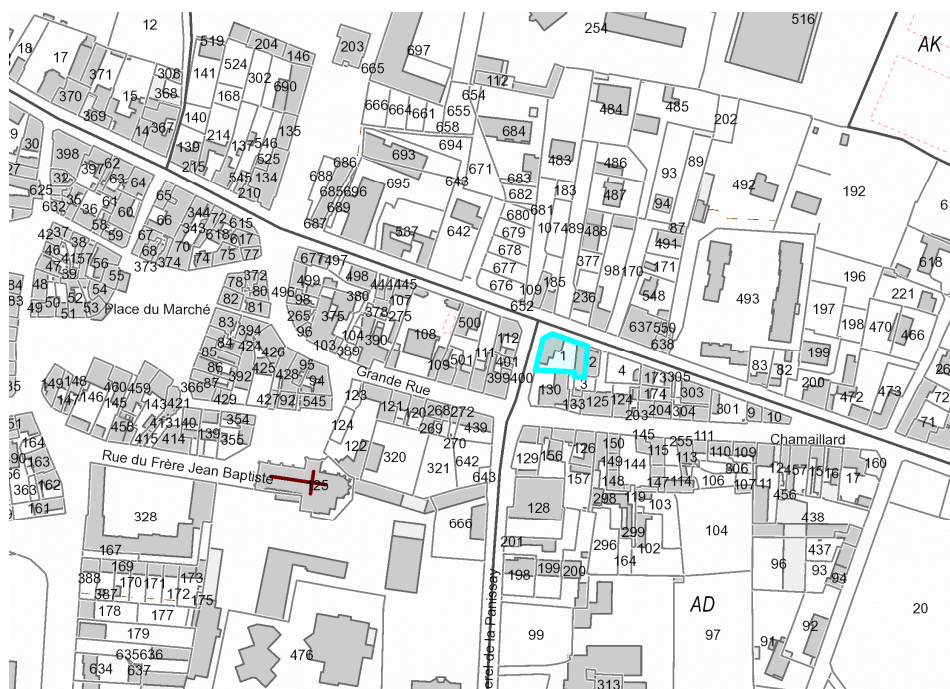
N°2020-63 : A compter du 28 novembre 2020, la commune de Meslay-du-Maine va louer un garage (n°2) sis rue de la Gare à Madame Jessica GAILLARD, demeurant 6 avenue André Cerisay 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE (72) pour un loyer mensuel de 32.00 € indexé suivant l'indice de référence des loyers (indice de référence 3^{ème} trimestre 2020 : 130.59°).

N°2020-64 : L'indemnité de sinistre (573.14€) proposée par MMA est acceptée. Cette somme sera allouée au remplacement du pare-brise Peugeot 108 EA-861-BR.

N°2020-65 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle sise à MESLAY-DU-MAINE, Grande Rue, n°21, cadastrée section AE n°120.



N°2020-66 : La Commune de MESLAY-DU-MAINE renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle sise à MESLAY-DU-MAINE, rue Chevreul, cadastrée section AD n°1.



PROMOTION ET ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE

Compte rendu de la commission du 18 novembre 2020

Étaient présents : Marylène LESAGE, Aurélie MEZIERE, Anne-Flore JOHAN, Frédéric JOUET, Véronique JARDIN, Françoise MOREAU

Absente excusée : Huguette GAUTIER

- **Bulletin municipal**

- Suite à la transmission de la 1^{ère} mouture du bulletin aux membres de la commission, toutes les remarques formulées ont été transmises à Médiapilote. La question de l'utilisation de photos d'enfants reste posée car cela nécessite l'autorisation écrite de chaque famille concernée, mais le point sera fait pour le prochain bulletin.
- La Commission propose de garder pour cette fois le titre du bulletin **Une saison à Meslay**. Il n'est plus adapté car le bulletin ne paraît que 2 fois par an mais dans la mesure où une refonte totale sera faite pour le prochain numéro (mise en page, charte graphique...) avec le concours du service Communication de la Communauté de Communes, il semble plus judicieux d'attendre ce changement pour adopter un nouveau titre.
- L'ensemble des membres de la commission préfère garder les intitulés de commissions pour les différentes rubriques plutôt que de mettre des titres plus flous tels que « **infos pratiques** »

- **Page Facebook**

- Le principe d'une création est acté d'ici la fin de l'année. Marylène va apporter son concours afin de mettre cette page en place.
- Quel message souhaitons-nous faire passer ? Dans cette période compliquée de la COVID, nous souhaitons promouvoir Intra Muros et épauler nos commerçants en mettant en avant leurs initiatives. Il est important de poster des infos régulièrement avec des visuels et des textes

courts. Il faudra solliciter les différents services de la commune pour qu'ils puissent communiquer sur ce qu'ils font avec cet outil.

- Une idée à développer : faire une petite vidéo pour les vœux 2021 et la poster sur la page

- **Carte de vœux**

- La cérémonie des vœux étant bien sûr annulée, la commission souhaite qu'une carte de vœux soit créée et envoyée aux Meslinois. Après en avoir débattu, nous souhaitons que la carte se cantonne à l'expression de vœux pour une meilleure année 2021 sans reprendre une présentation de nos projets pour 2021. Les Meslinois ont besoin de savoir que la municipalité est solidaire, à leurs côtés pour affronter la crise sanitaire actuelle sans entrer dans des détails par ailleurs déjà exposés dans le bulletin. Des devis vont être demandés auprès de différents concepteurs et imprimeurs.

Madame Marie-Françoise MOREAU informe le Conseil Municipal que la carte de vœux sera réalisée par l'agence intercommunale de communication.

Prochaine réunion le lundi 30 novembre à 18h30 en présentiel à la mairie si les conditions sanitaires le permettent

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Compte rendu de la commission du 23 novembre 2020

Etaient présents : Christian BOULAY, Xavier CAUCHOIS, Gwénola SUREAU, Véronique JARDIN, Huguette GAUTIER, Roger GUITER, Jacques BRAULT, Nathalie ROSSIGNOL, Jean-Marc POULAIN, Vanessa MOREAU, Daniel GAUDRÉE, Florence FORET, Marie-Françoise MOREAU.

Assistait également : Solène CHAUVEAU, secrétaire générale.

Projet de règlement intérieur

NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par la majorité des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la moitié des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion ultérieure du conseil.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret ou à main levée sur décision de la majorité du conseil.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ;

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en veille.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent article.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même si il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres la demandent.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal».

Dans le respect d'une pluralité démocratique, le bulletin d'information comprendra un espace qui sera réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Ceux-ci pourront faire paraître un texte de 250 à 300 mots – titres et signature compris – pour un bulletin de 16 pages et s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Meslay du Maine, dans la limite des compétences communales.

b) Modalités pratiques

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou compatible, sur clé USB ou par courriel au service chargé de la communication en respectant le planning de la parution du bulletin municipal - planning tenu à disposition des élus et établi en commission.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une

faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes minoritaires, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de ..., le

La commission propose de valider ce règlement au prochain conseil municipal.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une charte de règles de vie a été adoptée au Conseil Municipal du 11 juin dernier. Le Règlement intérieur fixe le cadre juridique et que l'esprit des règles de vie (la charte) reste valable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le règlement présenté ci-dessus.

Rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de 2004 à 2020

Le rapport de la CLECT est annexé à la présente note. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez demande aux Maires de le présenter à leur Conseil Municipal afin de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez de 2004 à 2020.

Cession des travaux d'aménagement des foyers logements

L'EHPAD de Meslay-du-Maine était propriétaire du bâtiment des « Foyers Logements ».

La commune a conclu un bail à construction de 18 ans, pour financer les travaux d'aménagement de 5 logements, moyennant le versement d'un loyer.

Au terme du bail, en 2005, une opération de cession devait être comptabilisée, mais celle-ci n'a jamais été faite.

L'EHPAD a vendu ce bâtiment.

Il convient donc de régulariser la situation.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder à l'euro symbolique à l'EHPAD de Meslay-du-Maine, les travaux d'aménagement des foyers logements, enregistrés dans l'actif de la Commune sous le numéro d'inventaire FOYERLOG001 d'une valeur nette de 111 851.51€.

Lors d'une cession à l'euro symbolique, un compte d'immobilisation amortissable se crée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de céder à l'euro symbolique à l'EHPAD de Meslay-du-Maine, d'autoriser le Maire à signer les documents y afférant.
- d'amortir cette subvention d'équipement versée d'un montant de 111 851.51 € en une seule fois sur l'année 2020.

Décision modificative n°3 budget de la Commune

Il convient de prendre une décision modificative n°3 au budget principal afin de régulariser :

Section d'investissement :

- ✓ La cession et l'amortissement des travaux d'aménagements des foyers logements.
- ✓ Opération 163 : restauration scolaire, 30 000 € suite à l'achat d'un four et prévision de travaux de peinture
- ✓ Opération 300 : Esplanade des Grands Jardins, 40 000€ pour le désamiantage du bâtiment.
- ✓ Opération 302 : Ad'AP solde d'une facture suite au marché accessibilité des bâtiments communaux.
- ✓ Opération 303 : Réhabilitation de l'ancienne Poste : prévision pour remplacement de la chaudière.
- ✓ Opération 132 : aménagement de la mairie : marché de la toiture moins coûteux que prévu donc – 76 300 € qui compensent les augmentations de crédits des autres opérations (ci-dessus).
- ✓ Compte 165 : augmentation de 800 € correspond à des remboursements de cautions.

Section de fonctionnement :

Au 6413 : il convient d'augmenter les dépenses au chapitre 12 afin d'avoir suffisamment de crédit pour les paies de décembre.

- ✓ Au 66111 il convient d'augmenter les intérêts d'emprunts réglés à l'échéance suite à une régularisation de la dernière échéance d'un emprunt.
- ✓ Au 6419 : remboursement sur rémunérations augmenté de 15 025.00€ afin de compenser l'augmentation des dépenses de fonctionnement (ci-dessus)
- ✓ Au 7068129 : régularisation d'une facture de l'Agence de l'Eau d'un montant de 20 500€ suite au transfert de la compétence à la CCPMG.
- ✓ Au 74121 : augmentation des recettes de 20 500 €qui compense la dépense supplémentaire ci-dessus.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre et article	Libellé	Recettes	Dépenses
2188 op 163	Autres immobilisations corporelles		30 000,00
2313 op 300	Constructions		40 000,00
2313 op 302	Constructions		500,00
2188 op 303	Autres immobilisations corporelles		5 000,00
165	Dépôts et cautionnements		800,00
2313 op 132	Constructions		-76 300,00
276348	Autres communes		111 851,51
041 - 204412	subvention nature org publics- batiments et installations		111 851,51
041 - 2132	Autres immobilisations corporelles	111 851,51	
040- 2804412	subvention nature org publics- batiments et installations	111 851,51	
Total de la décision modificative n° 03/2020		223 703,02	223 703,02
Pour mémoire Budget Primitif 2020		3 381 195,53	3 381 195,53
Total de la décision modificative n° 01/2020		2 119,63	2 119,63
Total de la décision modificative n° 02/2020		2 095,52	2 095,52
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 609 113,70	3 609 113,70

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre et article	Libellé	Recettes	Dépenses
042 - 6811	Dot.amort.immos incorp.& corp		111 851,51
7788	Produits exceptionnels divers	111 851,51	
6413	Personnel non titulaire		15 000,00
66111	intérêts réglés à l'échéance		25,00
6419	Remboursement rémunération personnel	15 025,00	
7068129	reversement redevance pour la modernisation des réseaux de collecte		20 500,00
74121	Dotation de solidarité rurale	20 500,00	
Total de la décision modificative n° 03/2020		147 376,51	147 376,51
Total de la décision modificative n° 01/2020		2 119,63	2 119,63
Pour mémoire Budget Primitif 2020		3 283 158,18	3 283 158,18
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 432 654,32	3 432 654,32

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la décision modificative n°3 au budget de la commune ci-dessus.

ENFANCE FAMILLE ET SOLIDARITÉ

CADRE DE VIE, PATRIMOINE ET MILIEU ASSOCIATIF

Marché complémentaire aménagement rue de la Bretonnière

Lors du Conseil Municipal du 09 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer le marché, concernant l'aménagement de la rue de la Bretonnière, à l'entreprise EUROVIA (53) pour un montant de 21 466.50 € HT (offre de base), avec la variante n°1 (enrobé) pour un montant de 4 387.50 € HT et la variante n°2 (réseaux eaux pluviales, Terrassement et mise à la cote du fond de forme, Fourniture et mise en place de GNT 0/60 sur 30 cm, Fourniture et mise en place de GNT 0/20 sur 10 cm, Réalisation d'un enduit bicouche 6/10-2/4 gris, Signalisation, Traçage bandes blanches pour parking) pour un montant de 5 576.50 € HT.

Il s'avère qu'un problème de niveau sur le projet est survenu.

Le projet est plus bas que l'existant. Le service ATI (Assistance Technique Intercommunale) de la CCPMG a bâti le projet sur le relevé topographique, mais n'était pas en mesure d'établir les différences potentielles de profil de voirie.

Le profil de la chaussée doit cependant être abaissé, donc la structure doit être reprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider le marché complémentaire avec l'entreprise EUROVIA et d'un montant de 4 546.00 € HT afin de réaliser une nouvelle structure pour remédier au problème et d'autoriser le Maire à signer les documents y afférents.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Compte rendu de la commission du 26 octobre 2020

Présents : Madame SUREAU Gwénola, Monsieur BOULAY Christian, Madame TAUNAI Maryse, Monsieur GERBOUIN John, Madame ROSSIGNOL Nathalie, Monsieur GUITER Roger et Madame BERTREL Corinne,

Absents : Monsieur FRICOT Patrice, Monsieur COUSIN Jacques et Monsieur Julien GANDON

La commission propose d'apporter des modifications suivantes sur le PLUi à intégrer dans le registre de l'enquête publique.

Modification Secteur des Coteaux du Vassé :

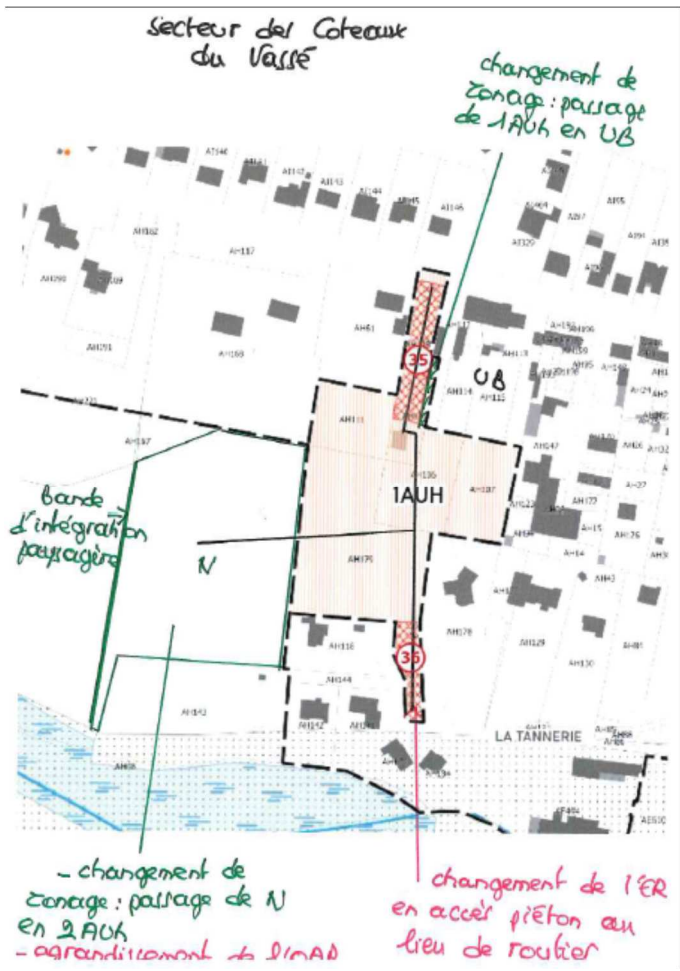
Le secteur des Coteaux du Vassé a été présenté au Conseil Municipal du 22 octobre 2020 mais n'avait pas pu être validé lors de la commission précédente car le projet a été présenté le matin même du conseil municipal.

Mettre une partie de la parcelle cadastrée AH n°162 (zone N) en zone 2AUh sans aucune compensation de terrain. (voir plan joint). Madame TAUNAI Maryse s'abstient sur ce point.

Changement de zonage : passage de 1AUh en UB

Changement de l'emplacement réservé en accès piéton au lieu de routier au sud de l'OAP

Création d'une voie de desserte en direction de la parcelle cadastrée AH n°162



- **Garage de l'Ouest** : changement de zonage : passage de **UB** en **UEC**



- L'ensemble de l'ancien Super U et le garage de l'Ouest
Création d'une sous rubrique **UEC1** que pour des activités commerciales, pas d'installation d'industrie ni d'entrepôt dans cette sous rubrique.

Un échange a eu lieu sur le changement de zonage de ces zones.

- Changement du règlement sur les clôtures en zone UA et UB pour Meslay du Maine
- **Toute demande de clôture sera soumise à déclaration préalable**

Création de sous rubriques UA1 et UB1 avec modification du paragraphe du règlement :

- Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 m sauf en façade principale 1m60 maximum.
- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti existant.
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdit.
- **Planter une haie doublée ou non d'un grillage en limite des zones A et N.**
- Les murs de qualité existants, bâtis en pierres, doivent être conservés sauf si cela est incompatible avec une modification de l'emprise publique. Des percements d'ampleur limitée (4m maximum) sont autorisés pour création d'accès.
- **L'utilisation de thuyas ou de familles voisines n'est pas autorisée.**
- **Les clôtures de type préfabriqué en plaque béton armé ne sont pas autorisés.**

Place de l'Eglise :

Distribution du plan de la place de l'Eglise. Réflexion de la commission sur l'aménagement de la place de l'Eglise.

Le Conseil Municipal valide le compte rendu de la commission.

BIEN VIVRE ENSEMBLE



NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020 POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR

Mise en place du RIFSEEP

Lors du Conseil Municipal du 9 juillet dernier, il a été approuvé la mise en place du RIFSEEP. Une erreur matérielle s'est glissée sur un montant, il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n°2020-07-01 du 09/07/2020 par la suivante :

Il est rappelé que le régime indemnitaire des agents de la commune de Meslay du Maine résulte des délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 1992, du 5 septembre 1997, du 18 avril 2003, du 29 avril 2009, du 17 septembre 2015 et du 21 avril 2016.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été adopté pour la fonction publique d'État et est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

La collectivité a conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire en place pour tenir compte des Fonctions, des Sujétions, Expertises et de l'Engagement Professionnel, qui se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'activité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Rendre la collectivité attractive

Il est rappelé que selon son poids dans la rémunération globale, le régime indemnitaire contribue de façon significative à l'attractivité de la collectivité. Les candidats possédant les compétences et les talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité que le régime indemnitaire sera attractif. Sur le marché de l'emploi territorial, le montant du régime indemnitaire peut rendre attractive la rémunération proposée par les employeurs territoriaux et les différencier aux yeux des candidats, Ce n'est pas le cas du traitement de base car il est imposé par les textes et est donc identique pour l'ensemble des collectivités,

Les Principes STATUTAIRES du REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération, distinct du traitement de base indiciaire. Il est versé de manière facultative par les collectivités territoriales et établissements publics,

Cependant, les modalités de sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques tels que le principe de légalité (impossibilité de créer une prime sans texte de référence) ou le principe d'égalité (application des mêmes règles pour les agents placés dans une situation équivalente)

Le principe de parité avec les services de l'État.

Ce principe découle de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule que « **l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat** ».

La composition du régime indemnitaire

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Sur la part fonction (IFSE) elle permet de :

- reconnaître le niveau d'expertise
- reconnaître le niveau de responsabilité
- reconnaître les contraintes liées au poste
- valoriser la charge de travail

Les critères de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel est versé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel,

Seront appréciés : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité en travailler en équipe, sa contribution au collectif du travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service (sachant que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet de service peut être valorisé).

Le conseil municipal de Meslay du Maine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 juin 1992

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 septembre 1997, du 18 avril 2003, du 29 avril 2009, du 17 septembre 2015 et du 21 avril 2016 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire en faveur du personnel

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Meslay du Maine, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Meslay du Maine

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi

VU l'avis du Comité Technique en date du 29/05/2020

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a décidé afin de valoriser l'exercice des fonctions et de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir les agents de refondre son régime indemnitaire existant et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement

1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il a un lien direct avec l'entretien professionnel et tient compte des critères suivants :

- prise en compte de certains indicateurs tels que l'investissement personnel, la disponibilité, la prise d'initiative.

- Prise en compte de l'ensemble des indicateurs de la valeur professionnelle et de la manière de servir spécifiés dans la grille d'évaluation du compte rendu d'entretien professionnel tels que les résultats professionnels et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement, la contribution à l'activité du service

- Prise en compte de l'appréciation littérale générale

- Prise en compte de l'atteinte des objectifs

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata du temps de travail
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata du temps de travail.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Ces plafonds sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou non complet.

Chaque cadre d'emplois est divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Ces critères sont détaillés à l'article 1 pour l'IFSE et le CIA.

- **Catégorie A**
cadre d'emploi des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI
A1	Directeur Général des Services	- Management - Transversalité - Arbitrages - Suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets - Responsabilité	- Connaissances multi domaines - Connaissances réglementaires - Responsabilité juridique - autonomie	- Polyvalence - Grande disponibilité	36 210 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	6 390 €
A2	Directeur du centre social	- Management - Transversalité - Arbitrages - conduite de projets - Responsabilité	- Connaissances multi domaines - Connaissances réglementaires - Responsabilité juridique - autonomie	- Polyvalence - Grande disponibilité	32 130 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	5 670 €

cadre d'emplois des assistants socio éducatifs territoriaux

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
A1	Conseillère économie sociale et familiale	- Pas d'encadrement direct	- Diversité des connaissances - Responsabilité réglementaire dans le domaine social et familial	- Polyvalence - Grande disponibilité	19 480 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	3 440 €
A2		- - -			15 300 €	- - -	2 700 €

cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
A1	Directrice Multi accueil	- Encadrement d'une équipe - Conduite de projets	- Management Connaissances réglementaires - Expertise sur le domaine	- Polyvalence - Grande disponibilité - Responsabilité liée à la sécurité des enfants	14 000 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 680 €
A2	Directrice adjointe Multi accueil	- Encadrement d'une équipe - Conduite de projets	- Management Connaissances réglementaires - Expertise sur le domaine	- Polyvalence - Grande disponibilité - Responsabilité liée à la sécurité des enfants	13 500 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des	1 620 €

						objectifs; qualités relationnelles	
--	--	--	--	--	--	------------------------------------	--

● **Catégorie B**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
B1	<i>Responsable ressources humaines et comptabilité</i>	- Pas d'encadrement direct - fonctions administratives complexes - Référent direct sur la mission	- Connaissances réglementaires - Expertise sur le domaine - Maîtrise logiciel métier	- Polyvalence - Grande disponibilité - Autonomie	17 480 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	2 380 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
B1	<i>Directeur des Services Techniques</i>	- Encadrement d'une équipe - Poste avec responsabilité - Conduite de projets	- Management Connaissances réglementaires - Expertise sur le domaine	- Polyvalence - Grande disponibilité	17 480 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	2 380 €

● **Catégorie C**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
C1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	- Encadrement d'une équipe - Conduite de projets	- Management Connaissances réglementaires - Expertise sur le domaine	- Polyvalence - Grande disponibilité	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €
C2	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat,</i>	Fonctions opérationnelles d'exécution	-Connaissance des logiciels métiers	- Travail en horaires imposés	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de	1 200 €

	<i>urbanisme, marchés publics communication</i>			- Gestion du public		la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	
--	---	--	--	---------------------	--	--	--

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI
C1	<i>Agent des services techniques, restauration, entretien, école</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution -Travaux spécifiques	- Connaissances techniques - Habilitation et certification	- Polyvalence - Respect du matériel utilisé - Autonomie	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €
C2	<i>Agent des services techniques, restauration, entretien, école</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution -Travaux spécifiques	- Connaissances techniques - Habilitation et certification	- Polyvalence - Respect du matériel utilisé - Autonomie	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 200 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
C1	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €

C2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 200 €
----	-----------------------------------	---	--	---	----------	---	---------

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
C1	<i>Agent social</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €
C2	<i>Agent social</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
C1	<i>ATSEM</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance et enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €
C2	<i>ATSEM</i>	-Fonctions opérationnelles d'exécution - Travaux spécifiques	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance et enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionnelle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret

n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe	Emploi / Fonction	CRITERE 1 Encadrement et mission	CRITERE 2 Technicité et expertise	CRITERE 3 Sujétions particulières	MONTANT MAXI EN €	CRITERE S D'ATTRIB	MONTANT MAXI EN €
C1	<i>Directeur Espace des Enfants</i>	-Encadrement d'une équipe	- Management - Connaissances réglementaires - Expertise sur un domaine	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	11 340 €	Prise en compte de la valeur professionne lle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 260 €
C2	<i>Animateur ALSH APS Petite enfance</i>	-Animation d'activités pluridisciplinarité -Participer à la mise en place d'activités	- Capacité d'initiative dans le domaine de la petite enfance et enfance	- Polyvalence - Responsabilité liée à la sécurité des enfants - Autonomie	10 800 €	Prise en compte de la valeur professionne lle, de la manière de servir; prise d'initiative, réalisation des objectifs; qualités relationnelles	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de manquements dans l'exercice de ses fonctions

Le principe du réexamen n'implique ni une revalorisation automatique ni une baisse automatique

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le principe du réexamen n'implique ni une revalorisation automatique ni une baisse automatique.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour

maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- **En cas de congé longue maladie et longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

- **En cas de congé grave maladie**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

- ***En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :***

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Il sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Il sera versé annuellement, ou semestriellement, et/ou à la fin d'une mission particulière ou ponctuelle suite à une sollicitation de la collectivité pour les besoins de cette mission et lors du dernier traitement pour tout agent qui quitte la collectivité en cours d'année (retraite, mutation, départ,...). Les agents touchaient la prime de fin d'année au prorata du temps effectué dans la commune au cours de l'année. On leur versait en novembre. Pour plus de simplicité, il est proposé de leur verser au moment de leur de la collectivité en se basant sur le montant de l'année précédente.

Il fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel signé du Maire.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2020
- La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le RIFSEEP comme présenté ci-dessus. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-07-01 du 09/07/2020.

Informations diverses

- La Commune a mis à disposition la salle socioculturelle pour la mise en place d'un centre de prélèvements au COVID, organisé par les professionnels de santé de Meslay-du-Maine, bénévolement.
- Monsieur BOULAY informe le Conseil Municipal de l'arrêt maladie de Frédéric URVOY, Directeur des Services Techniques.
- Monsieur BOULAY souhaite la mise en place de l'OMS (Office Municipal des Sports) courant décembre.
- De nouvelles incivilités sont survenues dans la nuit du 23 au 24 novembre, de nombreux pneus ont été crevés dans différents quartiers de la commune. Le Maire va déposer plainte auprès de la gendarmerie, pour le minibus de la commune.
- Monsieur BOULAY informe le Conseil Municipal de la mise en place, dans le parc de la mairie, des bancs offerts par la Municipalité de Remseck.
- Prochaine commission « cadre de vie patrimoine et milieu sportif » : samedi 12 décembre 2020 à 9h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45